



LES SUPPLEANCES

QUESTIONS / RÉPONSES

*Quelles
procédures
pour être
suppléants si
né hors EU ?*

La réglementation impose aux candidats de nationalité étrangère (hors État membre de l'Union européenne ou hors État partie à l'accord sur l'Espace économique européen), d'obtenir, **préalablement à leur nomination** en qualité de maître délégué (suppléant), une **dérogation à la condition de nationalité** délivrée par le recteur.

Cette procédure nécessite :

- être résident en France
- Posséder un titre de séjour "Autorisant toutes professions en France" en cours de validité
- Posséder un passeport en cours de validité.

Cette procédure est faite par les services du rectorat auprès du Tribunal de Grande Instance et de la Préfecture du lieu de résidence et nécessite un délai supplémentaire de 3 à 4 mois **après validation** du dossier de candidature dans l'enseignement privé sous contrat.

*En tant que
fonctionnaire*

Le recrutement n'est pas ouvert aux fonctionnaires en disponibilité.

<i>en disponibilité, puis-je être recruté ?</i>	Ainsi, les fonctionnaires en disponibilité ne peut devenir agents de l'état (statut des enseignants dans l'enseignement privé) : on ne peut pas avoir les 2 statuts en parallèle. DE MÊME : Aucun détachement dans le privé n'est accordé par le Rectorat aux professeurs certifiés du public (fonctionnaires titulaires du CAPES). Il l'est de façon exceptionnelle aux agrégés (pour les classes de CPGE uniquement, avec l'accord de l'Inspection Générale).
<i>Quelles sont les disciplines dans lesquelles les besoins en suppléants sont actuellement les plus importants ?</i>	Au fil des mois, les besoins des établissements changent : il est difficile de prévoir les absences des enseignants à l'avance. De plus chaque année, les postes évoluent selon les résultats des concours : actuellement, de très bons résultats en Philosophie, Anglais, Espagnol, Histoire - Géographie et EPS ont permis de placer beaucoup de stagiaires et de faire moins appel aux suppléants.
<i>Que faire si mon dossier de suppléance est refusé par le rectorat ?</i>	Seul le rectorat est garant de la validation ou non des candidatures au regard du cursus. Les inspecteurs sont consultés et leur décision ne peut être contestée. L'enseignement catholique n'a aucun poids : ne pas être validé ne permet pas d'être payé pour toute suppléance effectuée. Avoir le préaccord ne sert alors à rien.